

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

### **Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

#### **Renouvellement d'autorisation d'exploitation de la microcentrale de la Maureille sur le territoire de la commune de ESPERAZA (11)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-17 et R. 214-17 ;

Vu le code de l'énergie, notamment l'article L. 511-6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001797,
- demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de l'énergie hydroélectrique, pour une durée de 30 ans, de la micro-centrale de la Maureille, située au lieu-dit « La Ville » sur le territoire de la commune d'ESPERAZA (11), déposée par ANDRE Jean-Pierre,
- reçu le 09/12/2015 et considéré complet le 09/12/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1942, modifié par celui du 4 octobre 1976, établissant la consistance légale de la micro-centrale de la Maureille et notamment sa puissance maximale évaluée à 496 kW ;

Vu l'article L.214-18 du code de l'environnement précisant que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, précisant que ce débit minimal ne doit pas être inférieur au 10<sup>e</sup> du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage et précisant que pour les ouvrages existants à la date de promulgation de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15/12/2015 demandant l'avis d'un hydrogéologue agréé afin de s'assurer de l'absence d'impact des travaux sur la ressource en eau potable ;

Vu l'avis du commissariat de massif Pyrénéen du 15/12/2015 ;

### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la centrale de la Maureille sans modification du mode de fonctionnement de l'ouvrage dont les caractéristiques sont les suivantes :

- micro-centrale hydroélectrique au fil de l'eau de type basse chute,
- alimentation par une prise d'eau sur l'Aude,
- puissance maximale brute autorisée (potentielle) de 495 kW,
- hauteur de chute maximale brute de 5,53 m,
- longueur du lit court-circuité 160 m,
- débit maximal dérivable autorisé de 11,4 m<sup>3</sup>/s, débit réservé restitué au cours d'eau de 500 l/s ;

- qui nécessite, dans le cadre de la mise en conformité administrative de la micro-centrale au titre de la restauration de la continuité écologique de l'Aude, classée sur ce secteur en liste 2 (article L.214-17 du CE) et en zone d'action prioritaire pour l'Anguille, la réalisation de travaux soumis à la loi sur l'eau, à savoir la destruction de la passe à poissons actuelle inadaptée à la montaison des anguilles et la création d'une passe à poissons, d'une rampe de montaison pour les anguilles, d'un système de dévalaison au niveau de l'ouvrage, dont les caractéristiques et le dimensionnement sont définis dans le cadre d'une étude et soumis à avis du comité de pilotage départemental ;

- qui comprend également la réactualisation de la valeur du débit réservé fixée à 1600 l/s au regard des résultats de l'étude du débit minimum biologique ;

- qui relève de la rubrique 25 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que les demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages) et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

### **Considérant la localisation du projet :**

- au sein du Massif des Pyrénées,
- sur un cours d'eau classé en zone d'action prioritaire pour l'Anguille,
- dans le périmètre de protection rapproché de la zone de captage d'eau potable du puits du Tennis ;

**Considérant que les impacts des travaux liés au projet** ne devraient pas concerner la ressource en eau potable du fait de leur caractérisation dans le cadre des études à fournir au titre de l'autorisation Loi sur l'eau, et que l'ajustement du débit réservé et la réalisation d'une nouvelle passe à poissons sont de nature à permettre une amélioration de la continuité écologique du cours d'eau et à garantir, au regard de l'enjeu élevé pour l'Anguille sur ce cours d'eau, la montaison des anguilles, sans autre modification de l'installation.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Renouveau d'autorisation d'exploitation de la microcentrale de la Maureille sur le territoire de la commune de ESPERAZA (11) objet de la demande n°2015001797 n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **11 JAN. 2016** Point au Chef du Service Aménagement  
Pour le Préfet de région et par délégation,



**Frédéric DENTAND**

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

